

L'outil

Édition
Juin 2013

Bulletin destiné aux salariés
de l'industrie de la construction



Commission
de la construction
du Québec



Conventions collectives sectorielles

Au moment d'imprimer cette édition de L'outil, les quatre conventions collectives de l'industrie de la construction étaient arrivées à échéance et aucune entente n'avait encore été conclue.

Pour savoir si les parties négociatrices ont convenu d'une entente depuis cette date, nous vous invitons à communiquer avec votre association syndicale ou à consulter « Focus sur les conventions collectives 2013-2017 » sur notre site Web, au www.ccq.org.

Fin du délai de grâce N'oubliez pas vos trois pièces justificatives !

Détenir un certificat (« carte ») de compétence est une obligation pour le travailleur de la construction et pour l'employeur qui l'engage. Ceux qui contreviennent à cette obligation feront systématiquement l'objet d'un recours en justice. Depuis le 13 mai dernier, la Commission de la construction du Québec (CCQ) a mis fin à la pratique administrative de laisser tomber ces recours lorsque le travailleur a régularisé sa situation pendant un délai de grâce qui pouvait aller de 60 à 75 jours.

Ainsi, chaque infraction liée à la non-détention du certificat de compétence sur un chantier sera analysée et transférée au Directeur des poursuites criminelles et pénales, sans égard aux démarches de régularisation que le travailleur ou l'employeur en infraction auraient pu entreprendre.

Au cours de la dernière année, la CCQ a entrepris un exercice visant trois objectifs : documenter les différents stratagèmes entourant notamment l'évasion fiscale, analyser ses pratiques en matière d'inspection et d'enquête et consulter ses experts de terrain pour trouver des solutions afin de contrer les phénomènes nuisant à la concurrence loyale et aux règles d'équité fiscale.

Forte de ce travail accompli, la CCQ a amorcé un resserrement dans l'application de ses règles de manière à assurer plus de conformité sur les chantiers dont la fin du délai de grâce concernant l'obligation de détenir un certificat de compétence constitue la première étape.

Le certificat de compétence est un symbole fort lié à la conformité sur les chantiers. Or, la CCQ a constaté l'apparition de stratagèmes autour de la pratique administrative du délai de grâce. Ce temps est révolu.

Soulignons que l'objectif est d'augmenter la conformité, pas de générer plus d'infractions sur les chantiers, ces phénomènes illégaux nuisant à toute l'industrie: aux travailleurs respectueux des règles qui en souffrent, tout comme aux employeurs qui s'y conforment.

Employez le bon mode d'emploi Remplissez votre Profil professionnel

Dès aujourd'hui, remplissez votre Profil professionnel pour faire valoir votre candidature auprès d'éventuels employeurs. En effet, en complétant votre Profil professionnel, vous pourrez y préciser vos qualifications, vos préférences ainsi que les critères que vous souhaitez que la CCQ utilise pour vous référer auprès d'éventuels employeurs qui solliciteront ses services de référence, et ce, dès maintenant. De cette manière, vous pourriez avoir accès à des emplois mieux adaptés à ce que vous recherchez.

En remplissant votre Profil professionnel avant le 31 août prochain, vous courrez la chance de gagner l'un des 10 chèques-cadeaux, d'une valeur de 500 \$ chacun, échangeables dans tous les établissements de la SÉPAQ pour le forfait de votre choix. Vous trouverez les règlements du concours sur le site Internet : carnet.ccq.org.



Vous souhaitez compléter votre Profil professionnel ?

Votre Profil professionnel est disponible sur les services en ligne de la CCQ (ccq.org). Vous pouvez également y accéder par le site Carnet référence construction (carnet.ccq.org) où vous trouverez tous les renseignements concernant les services de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

Vous n'êtes pas abonné aux services en ligne ?

Vous pouvez le devenir en faisant une demande à cet effet en ligne en cliquant sur le bouton « Accédez aux services en ligne », par téléphone au 1 888 842-8282 (choisir « assistance concernant le Profil professionnel » du menu renseignements généraux) ou directement en personne à nos bureaux régionaux.

Vous hésitez à remplir votre Profil professionnel ?

Si vous êtes sur la liste de disponibilité de la CCQ et n'avez pas rempli votre profil, vous serez tout de même référé aux employeurs. La CCQ tient compte des renseignements qui se trouvent dans votre profil pour mieux répondre à vos besoins et à ceux des employeurs.

Une unité mobile de formation pour les poseurs de revêtements souples

Dès l'automne prochain, les poseurs de revêtements souples pourront bénéficier des avantages d'une unité mobile de formation. De l'équipement et du matériel utilisés dans ce métier seront consignés dans une unité mobile pouvant se déplacer dans toutes les régions du Québec.

Le Sous-comité professionnel du métier de poseur de revêtements souples a mis de l'avant ce projet financé par le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction (FFSIC). De ce fait, les poseurs de revêtements souples du Québec admissibles aux conditions du FFSIC auront accès à une formation pratique comparable à celle offerte dans les centres de formation offrant le programme d'études en Installation de revêtements souples. Aucuns frais d'inscription ni de formation ne seront exigés.

La formation se donnera directement chez votre employeur ou tout près, si votre employeur ne dispose pas de l'espace nécessaire. Un formateur se déplacera avec l'unité mobile de formation pour donner la ou les activités de perfectionnement qui auront été choisies. Les activités suivantes seront offertes dans l'unité mobile:

- Préparation du support (15 h)
- Pose d'un revêtement de tapis commercial (16 h)
- Pose d'un revêtement de tapis résidentiel (8 h)
- Pose d'un revêtement résilient commercial (24 h)
- Pose d'un revêtement résilient résidentiel (15 h)

Pour avoir accès à ce nouveau service mobile, votre employeur doit être admissible aux activités de perfectionnement offertes par le service de formation en entreprise de la CCQ. Informez-vous auprès de votre employeur pour savoir si ces activités se dérouleront prochainement dans votre région ou chez votre employeur. Pour plus d'information, votre employeur peut joindre l'agent de promotion de son association patronale ou la ligne Info-perfectionnement de la CCQ au 1 888 902-2222.

Taux de salaire des apprentis lors de changement de période : voyez-y!

Selon son métier, un apprenti aura à terminer de 1 à 5 périodes d'apprentissage de 2 000 heures chacune pour pouvoir accéder à l'examen de qualification. Pour les apprentis, cette progression dans l'apprentissage veut aussi dire un changement du taux de salaire.

À votre carnet d'apprentissage, les heures travaillées sont inscrites à partir du rapport mensuel que l'employeur transmet à la CCQ. Nous vous acheminons une mise à jour automatique de votre carnet dès que les 2 000 heures sont inscrites à votre dossier. Toutefois, il y a un certain décalage entre la mise à jour automatique de votre carnet par la CCQ et le moment où vous atteignez vos 2 000 heures de travail au cours d'une période d'apprentissage.

Surveillez bien l'évolution de vos heures

Lorsque vous atteignez 1 600 heures et plus dans chacune de vos périodes d'apprentissage, la CCQ vous transmet un avis écrit vous invitant à suivre la progression de vos heures travaillées. On vous suggère aussi de bien les noter.

Il est important d'aviser votre employeur que vous atteindrez sous peu les 2 000 heures travaillées de votre période d'apprentissage, lesquelles entraînent une hausse de votre taux de salaire. Il faut préciser que l'employeur est tenu de verser le nouveau salaire dès que l'apprenti a franchi le cap des 2 000 heures.

Toutefois, dans le secteur résidentiel, la convention collective prévoit que le paiement rétroactif ne peut excéder 10 jours si le salarié n'a pas avisé son employeur. Vous avez donc avantage à bien suivre l'évolution de vos heures.

Si vous avez réalisé des activités de formation

Si le changement de période se réalise suite à un versement de crédits d'heures liées à des activités de formation que vous avez suivies, un nouveau carnet d'apprentissage sera délivré à l'apprenti par la CCQ. Il vous appartient aussi d'aviser votre employeur du changement de période afin qu'il puisse ajuster votre taux de salaire.

Dès que vous avez réussi votre examen de qualification

Si vous avez réussi l'examen de qualification provinciale dans votre métier ou dans votre spécialité de métier, l'employeur doit verser le nouveau taux de salaire de compagnon à compter de la date de la séance de votre examen, sauf si la convention collective précise des règles spécifiques relatives à la rétroactivité, comme c'est le cas dans le secteur résidentiel.

Comme l'employeur ne dispose d'aucune autre source que vous pour être informé de la réussite de votre examen, il vous revient de lui fournir la lettre de réussite de votre examen, laquelle est transmise par la CCQ à l'intérieur d'un délai de 10 jours suivant la séance d'examen.

Un nouvel outil de travail pour les tuyauteurs !

Depuis quelques années déjà, une équipe de la CCQ et des compagnons tuyauteurs travaillent à la coordination et à la traduction en français du livre *IPT's Pipe Trades Handbook*. La première édition française de cet ouvrage, publiée sous le titre *Guide technique du tuyauteur (IPT)* est maintenant disponible.

Comme la version anglaise, cet ouvrage de plus de 550 pages prend la forme d'un manuel en format de poche pratique et facilement maniable. Le contenu de ce guide est basé sur les pratiques reconnues du métier de tuyauteur aux fins d'information générale. On y trouve une foule de renseignements utiles et essentiels pour le tuyauteur. Il contient entre autres des formules servant à la fabrication et à l'assemblage de la tuyauterie, des standards à respecter et des règles de santé-sécurité au travail. Il donne des précisions sur la grosseur et l'épaisseur de la tuyauterie à installer ainsi que des explications sur les techniques de travail et les procédés de soudage pour la tuyauterie.

Dès l'automne prochain, le *Guide technique du tuyauteur (IPT)* sera remis gratuitement aux participants de certaines activités de perfectionnement du métier de tuyauteur. La liste de ces activités seront disponibles sur le site de la CCQ ou dans les services en ligne pour les abonnés, à la fin du mois d'août.

Vous changez d'adresse ?!

N'oubliez pas vos trois pièces justificatives !

Vous êtes détenteur d'un certificat de compétence ou d'une exemption ? Nous vous rappelons que vous devez prouver votre nouvelle adresse en nous fournissant trois pièces justificatives. Vous devez en faire autant lorsque vous changez de région de placement.

Ces pièces peuvent être des photocopies ou des impressions de factures faites à partir d'Internet. Elles doivent comporter votre nom ainsi que votre nouvelle adresse.

Quelles pièces devez-vous nous fournir ?

Pour obtenir la liste des pièces justificatives acceptées, nous vous invitons à consulter notre site Web, au www.ccq.org, dans la section « Contactez- nous », à la rubrique « Vous changez d'adresse ? »

Vous changez de région de placement ?

L'une de ces pièces fournies doit provenir d'un service public (électricité, téléphone, câble, etc.). Le bureau régional pourrait toutefois vous demander plus de trois preuves ou vérifier certains faits, avant de changer votre région de placement.



La CCQ en visite partout au Québec

La CCQ tient régulièrement des points de services itinérants à travers le Québec.

Profitez de l'occasion pour rencontrer en personne des membres de notre personnel, que ce soit pour une question concernant votre dossier personnel ou l'industrie en général.

Pour connaître les villes qui seront visitées au cours des prochains mois, nous vous invitons à consulter notre site internet au ccq.org, section « Contactez-nous », sous la rubrique « Bureaux régionaux » ou dans les services en ligne pour les abonnés, à la fin du mois d'août.

Pour nous joindre

Des bureaux de la CCQ sont situés dans une dizaine de régions du Québec. Pour connaître le bureau le plus près de chez vous, veuillez consulter notre site Web ou communiquer avec le service à la clientèle de votre bureau régional.

Site Web : www.ccq.org

Numéro du service à la clientèle (sans frais, où que vous soyez) : 1 888 842-8282

Réalisé par la Direction des communications
Commission de la construction du Québec
C. P. 2040, succ. Youville
Montréal (Québec) H2P 0A9
Pu 90-01 (0613)

Bien que le masculin soit utilisé, les termes relatifs aux personnes désignent aussi bien les femmes que les hommes.